

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 13 mars 2019, fixant le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en éducation et enseignement du système "LMD".

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 2017-38 du 2 mai 2017,

Vu la loi n° 2009-21 du 28 avril 2009, fixant le cadre général de la formation pratique des étudiants de l'enseignement supérieur au sein des administrations, des entreprises, ou des établissements publics ou privés,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2017-827 du 28 juillet 2017,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD », ensemble les textes qui l'ont complété notamment le décret n° 2013-1469 du 26 avril 2013 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu le décret gouvernemental n°2018- 929 du 9 novembre 2018, relatif à la charte de stage obligatoire ou de la formation par alternance pour les étudiants de l'enseignement supérieur au sein des administrations, des entreprises, ou des établissements publics ou privés,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la technologie du 30 juin 2009, fixant le guide unifié de l'utilisation du système des crédits et les règles générales d'évaluation et de passage dans le diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD », tel que modifié par l'arrêté du 19 octobre 2012,

Sur proposition des conseils scientifiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche concernés,

Après délibération des conseils des universités concernés,

Après habilitation du conseil des universités.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en éducation et enseignement du système «LMD».

Chapitre premier

Le régime des études

Art. 2 - La licence appliquée en éducation et enseignement s'inscrit dans le domaine de formation relatif aux sciences humaines et sociales et à la mention spécifique à l'éducation et enseignement, elle comprend un seul parcours : éducation et enseignement.

Art. 3 - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en éducation et enseignement visent à faire acquérir à ses diplômés les connaissances, les qualifications et les compétences correspondant au niveau 5 de la classification nationale des qualifications, telles que fixées par l'article premier du décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009 susvisé.

Art. 4 - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en éducation et enseignement durent trois (3) années après le baccalauréat et comprennent cent quatre vingt (180) crédits répartis sur six (6) semestres.

Chaque semestre comprend au moins quatorze (14) semaines d'études et un nombre d'unités d'enseignement qui varie entre cinq (5) et six (6), représentant ainsi trente (30) crédits.

Art. 5 - Sont admis pour l'inscription en première année de la licence appliquée en éducation et enseignement, les candidats titulaires du diplôme de baccalauréat ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent après avoir réussi le concours préliminaire d'admission fixé dans le guide d'orientation universitaire pour chaque année.

Art. 6 - Les unités d'enseignement de chaque semestre de la licence appliquée en éducation et enseignement, leur type, leurs éléments, le volume horaire de la formation Présentielle qu'elles représentent, le nombre de crédits qui leur sont accordés, leurs coefficients et le régime de leur évaluation sont fixés comme suit :

Premier semestre :

L'unité d'enseignement et sa nature		Eléments d'unité d'enseignement	Volume horaire de formation présentielle (par semaine)				Crédits	Coef de l'élément de l'unité	Coef de l'unité	Régime d'évaluation		
			CI	TD	TP	Autres				Contrôle continu	Régime mixte	
Fondamentales Générales	Langues 1	arabe	3h				3	7	2	4		x
		français	3h				2		2			x
		anglais	3h				2		1			x
	Sciences 1	mathématique	3h				3	6	2	4		x
		Sciences de la vie	1h30		1h30		2		1			x
		Physique/chimie	45 min		45min		1		1			x
	Sciences humaines et sociales 1	Histoire/Géographie	1h30				1.5	6	1	3		x
		Philosophie générale	1h30				1.5		1			x
		Education religieuse	1h30				1.5		1			x
		Droits de l'homme et de l'enfant	1h30				1.5		1		x	
Fondamentales Spécifiques	Arts 1	Education musicale			45 min		2	4	1	2	x	
		Calligraphie (arabe/latine)			45 min		2		1		x	
	Education et dimensions psychologiques 1	Techniques de communication	1h30				1.5	7	1	4	x	
		Introduction aux sciences de l'éducation	1h30				2		1		x	
		Psychologie de la croissance	1h30				1.5		1		x	
		Intégration en enseignement et en apprentissage			1h30		2		1		x	
	TOTAL			30H				30				

Deuxième semestre

L'unité d'enseignement et sa nature		Eléments d'unité d'enseignement	Volume horaire de formation présentielle (par semaine)				Crédits	Coef de l'élément de l'unité	Coef de l'unité	Régime d'évaluation		
			CI	TD	TP	Autres				Contrôle continu	Régime mixte	
Fondamentales Générales	Langues 2	arabe	3h				3	7	2	4		x
		français	3h				2		2			x
		anglais	3h				2		1			x
	Sciences 2	mathématiques	1h30				2	6	2	4		x
		Sciences de la vie	45 min		45 min		2		1			x
		Physique/chimie	45 min		45 min		2		1			x
	Sciences humaines et sociales 2	Histoire /géographie	1h30				1	6	1	3		x
		Histoire et épistémologie des sciences	1h30				2		1			x
		Education religieuse	1h30				1		1			x
		Education à la citoyenneté	1h30				2		1			x
Fondamentales Spécifiques	Arts 2	Education musicale	45 min				1	4	1	2	x	
		calligraphie	45 min				1		1		x	
		Education artistique	1h30				2		1		x	
	Education et dimensions psychologiques	Philosophie de l'éducation	1h30				2	7	1	3		x
		Introduction aux didactiques des matières	1h30				2		1			x
		Psychologie de la croissance	1h30				2		1			x
	Intégration en enseignement et en apprentissage			1h30		1		1			x	
TOTAL			28h30				30					

Troisième Semestre

L'unité d'enseignement et sa nature		Eléments d'unité d'enseignement	Volume horaire de formation présentielle (par semaine)				Crédits		Coef de l'élément de l'unité	Coef de l'unité	Régime d'évaluation	
			CI	TD	TP	autres					Contrôle continu	Régime mixte
Fondamentales Générales	Langues et didactiques de langues	Didactique d'arabe	3h				3	7	2	4		x
		Didactique de français	3h				2		2			x
		Didactique d'anglais	3h				2		1			x
	Sciences 3	mathématiques	1h30				1.5	4	1	4		x
		Physique/Chimie	45 min		45 min		1.5		1			x
		Techniques et qualifications manuelles			1H30		1		1		x	
	Sciences humaines et sociales 3	Didactique de l'éducation religieuse	1h30				1.5	4	1	3	x	
		Histoire/ géographie	1h30				1		1			x
		Education à la santé	1h30				1.5		1			x
	Education artistique 3	Education musicale	1h30				2	4	1	3	x	
Théâtre		1h30				1	1				x	
Education artistique		1h30				1	1				x	
Fondamentales Spécifiques	Sciences de l'éducation et dimensions psychologiques 3	Théories d'apprentissage et ses apports à l'enseignement	1h30				1.5	5	1	4	x	
		Approches pédagogiques 1	1h30				1		1			x
		Intégration en enseignement et en apprentissage			1h30		1		1			x
		Evaluation éducative	1h30				1.5		1			x
Transversale	Formation pratique				4h	6	6	5	5	x		
Total			32h 30				30					

Quatrième Semestre

L'unité d'enseignement et sa nature		Eléments d'unité d'enseignement	Volume horaire de formation présentielle (par semaine)				Crédits		Coef de l'élément de l'unité	Coef de l'unité	Régime d'évaluation	
			CI	TD	TP	Autres					Contrôle continu	Régime mixte
Fondamentales Générales	Langue et didactiques des langues	Didactique d'arabe	3H				3	7	2	4		x
		Didactique de français	3H				3		2			x
		Anglais	1H30				1		1			x
	Sciences et didactiques des sciences	Didactique de mathématique	1H30				1.5	4	2	4		x
		Didactique de physique et de chimie	1H30				1.5		1			x
		Didactique de science de la vie	1H30				1		1			x
	Sciences sociales et Humaines 4	Didactique de l'histoire/ didactique de géographie	1H30				4	4	1	1	x	
	Education artistique 4	Education musicale		1H30			1	4	1	2		x
		Théâtre		1H30			1		1			x
		Education artistique		1H30			2		1			x
Fondamentales Spécifiques	Sciences de l'éducation et dimensions psychologiques 4	Gestion de classe	1H30				1	4	1	4		x
		Approches pédagogiques 2	1H30				1		1			x
		Analyse des pratiques professionnelles	1H30				1		2			x
		Méthodologie de recherche éducative	1H30				1		1			x
stage	Stage professionnel 2	Stage sur terrain	6H Cours en classe				7	7	6	6		x
TOTAL			30 H				30					

Cinquième Semestre

L'unité d'enseignement et sa nature		Eléments d'unité d'enseignement	Volume horaire de formation préentielle (par semaine)				Crédits		Coef de l'élément de l'unité	Coef de l'unité	Régime d'évaluation	
			CI	TD	TP	Autres					Contrôle continu	Régime mixte
Fondamentales Générales	Langues	Arabe	1H30				2	5	2	4		x
		Français	1H30				1.5		2			x
		Anglais	1H30				1.5		1			x
Fondamentales Spécifiques	Sciences de l'éducation et dimensions psychologiques 5	Difficultés et troubles d'apprentissage	1H30				1	6	1	2	x	
		Apprentissage et émotions	1H30				1		1		x	
		Analyse des pratiques professionnelles		3H			3		1		x	
		Relations éducatives	1H30				1		1		x	
	Education spécialisée et éducation préscolaire	Education spécialisée	1H30				1.5	4	1	2	x	
		Education préscolaire	1H30				1		1		x	
		Education pour le développement durable	1H30				1.5		1		x	
	Profession d'enseignement 1	Ethique de la profession et législations éducatives	1H30				1.5	4	1	2		x
		Appréciation éducative et stratégies de soins	1H30				1.5		1		x	
		Techniques d'animation scolaires	1H30				1		1		x	
transversale	Développement des compétences de vie 1	Compétences de vie (compétences psychosociales)	1H30				2	4	2	2	x	
		Intégration en enseignement et en apprentissage			1H30		2		1		x	
stage	Stage professionnel 3	Formation pratique	9 H Cours en classe				7	7	6	6	x	
TOTAL			33H				30					

Sixième Semestre

L'unité d'enseignement et sa nature		Eléments d'unité d'enseignement	Volume horaire de formation préentielle (par semaine)				Crédits		Coef de l'élément de l'unité	Coef de l'unité	Régime d'évaluation	
			CI	TD	TP	Autres					Contrôle continu	Régime mixte
Fondamentales Générales	Langues	Arabe	1H30				2	6	2	4		x
		Français	1H30				2		2		x	
		Anglais	1H30				2		1			x
Fondamentales Spécifiques	Education spécialisée / éducation physique / éducation préscolaire	Education spécialisée	1H30				2	6	1	2	x	
		Education préscolaire	1H30				2		1		x	
		Education physique			1H30		2		1		x	
	Profession d'enseignement 2	Analyse des pratiques professionnelles		3H			3	6	3	4	x	
		Vie scolaire et animation culturelle	1H30				1.5		1		x	
		Intégration en enseignement et en apprentissage			1H30		1.5		1		x	
stage	Stage professionnel 4	Formation pratique /portfolio	9H Cours en classe				7	7	6	6	x	
	Projet de fin d'études	PFE					5	5	4	4	x	
TOTAL			24H				30					

Art. 7 - Les méthodes d'organisation et d'évaluation de la formation pratique doivent être déterminées conformément aux dispositions de la loi n° 2009-21 du 28 avril 2009 et du décret gouvernemental n° 2018-929 du 9 novembre 2018 susvisés.

Deuxième chapitre

Du régime des examens

Art. 8 - Le régime d'évaluation et des examens du diplôme national de la licence appliquée en éducation et enseignement est soumis aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 30 juin 2009 susvisé.

Art. 9 - Les spécificités du régime des examens relatifs à la licence appliquée en éducation et enseignement sont comme suit :

- doter chaque élément constitutif de l'unité d'enseignement, d'examens qui lui sont appropriés,
- programmer une activité d'évaluation basée essentiellement sur la communication orale (exposé, présentation portfolio ...) pour les éléments des unités de langue soumises au régime mixte joignant les examens finaux et les contrôles continus.

Les épreuves orales sont à raison de 30% de la moyenne générale de l'élément concerné, les épreuves écrites de l'examen final sont comptabilisées à raison de 70% à la fin du semestre concerné et les épreuves orales restent facultatives pour les autres unités d'enseignement.

- appliquer les notes éliminatoires pour certaines unités d'enseignements fondamentales dans la formation afin de garantir un seuil minimal de compétences et améliorer la qualité de la formation et de l'évaluation pour la licence concernée, et ce, comme suit :

- une note éliminatoire de 8/20 pour les unités d'enseignement relatives aux langues et aux sciences de la première et la deuxième année qui sera calculée annuellement,
- une note éliminatoire de 8/20 pour les stages de la deuxième année.
- une note éliminatoire de 8/20 pour l'unité d'enseignement de la profession d'enseignement pour la troisième année.

En application de la réglementation en vigueur régissant les licences appliquées, le principe de la compensation ne s'applique pas entre les cours théoriques et les stages pratiques pour la troisième année.

- la durée de l'examen final est fixée à deux (2) heures pour chaque élément d'enseignement soumis au régime mixte,

- le nombre des épreuves Présentielles est fixé à deux (2) pour chaque élément d'enseignement soumis seulement au régime unique d'évaluation basé sur le contrôle continu. La fixation de la durée de chaque épreuve est soumise au pouvoir d'appréciation de l'enseignant concerné.

Art. 10 - Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche délivrent à l'étudiant, ayant obtenu la validation de toutes les unités d'enseignement, les activités de la formation pratique et les crédits appropriés, un diplôme national de la licence appliquée en éducation et enseignement.

Outre le diplôme, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche délivrent à l'étudiant un supplément au diplôme.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entre en vigueur à partir de l'année universitaire 2016-2017.

Tunis, le 13 mars 2019.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Slim Khalbous

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

**MINISTRE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

Par décret gouvernemental n° 2019-324 du 27 mars 2019.

Monsieur Omar Frikha est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique, à compter du 4 mars 2019.